

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire**

NOR : JUSB2200915D

**Publics concernés** : justiciables, auxiliaires de justice, directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers en chef des juridictions administratives, greffiers, magistrats, médias.

**Objet** : application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret a pour objet de préciser les conditions d'application de l'article 38 quater de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui crée un nouveau régime dérogatoire à l'interdiction de principe d'enregistrement et de diffusion des audiences fixée par l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, notamment son article 38 quater ;

Vu l'avis du comité technique spécial placé auprès du premier président de la Cour de cassation en date du 3 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité technique spécial placé auprès du directeur des services judiciaires, en date du 3 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission supérieure du Conseil d'Etat en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Cour des comptes en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 24 mars 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les modalités d'application des dispositions de l'article 38 quater de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoyant l'enregistrement des audiences en vue de leur diffusion sont fixées par le présent décret.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### L'AUTORISATION D'ENREGISTRER UNE AUDIENCE EN VUE DE SA DIFFUSION

#### Section 1

La demande d'autorisation et la décision de l'autorité compétente

**Art. 2.** – La demande d'autorisation d'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience en vue de sa diffusion adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, précise le motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique qui la justifie.

La demande est accompagnée d'une description circonstanciée du projet éditorial. Elle précise les conditions d'enregistrement et de diffusion.

**Art. 3.** – Dès réception de la demande, le garde des sceaux, ministre de la justice, la transmet à l'autorité appelée à statuer en application du premier alinéa du I de l'article 38 quater de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, le garde des sceaux, ministre de la justice, transmet son avis à l'autorité appelée à statuer. Au terme de ce délai, son silence vaut avis défavorable.

**Art. 4.** – S’agissant des audiences judiciaires, l’autorité appelée à statuer sur la demande sollicite l’avis préalable du ministère public.

**Art. 5.** – L’autorité appelée à statuer sur la demande d’autorisation se prononce dans un délai de quarante-cinq jours à compter de sa réception par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle notifie sa décision sans délai au demandeur. Au terme du délai de quarante-cinq jours, son silence vaut décision de rejet.

L’autorisation peut être accompagnée de prescriptions relatives aux conditions techniques d’enregistrement et de diffusion, visant à garantir le respect des principes mentionnés au troisième et au cinquième alinéa du I de l’article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

**Art. 6.** – La décision refusant l’enregistrement peut faire l’objet d’un recours dans les huit jours de sa notification ou de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Ce recours, qui n’a pas d’effet suspensif, est porté :

1° Devant le Tribunal des conflits, lorsque la décision a été rendue par le président de cette juridiction ;

2° Devant le Conseil d’Etat, lorsque la décision a été rendue par le vice-président du Conseil d’Etat ou par le président d’une juridiction de l’ordre administratif ;

3° Devant la Cour de cassation, lorsque la décision a été rendue par le premier président de la Cour de cassation, par le président des juridictions comprenant un magistrat du siège membre de la Cour de cassation ou le premier président d’une cour d’appel.

Le recours est formé, instruit et jugé selon les règles applicables devant la juridiction appelée à statuer ; devant la Cour de cassation, il est fait par simple déclaration au greffe de cette cour.

## Section 2

### Le recueil des consentements

**Art. 7.** – Dans tous les cas où un accord préalable à l’enregistrement est requis, son recueil incombe au bénéficiaire de l’autorisation d’enregistrement, qui en justifie auprès du président de l’audience.

L’accord est recueilli au moyen d’un formulaire établi conformément à un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans le cas où l’enregistrement d’une audience, qu’elle soit publique ou non, concerne un majeur bénéficiant d’une mesure de protection juridique apte à exprimer sa volonté mais inapte à la transcrire, le majeur protégé peut, à cette fin, bénéficier de l’assistance de la personne chargée de sa protection.

**Art. 8.** – Le recueil du consentement des personnes enregistrées à la diffusion de leur image et des autres éléments permettant leur identification incombe au bénéficiaire de l’autorisation d’enregistrement.

Ce consentement est distinct de l’accord préalable à l’enregistrement mentionné à l’article 7.

Il est recueilli avant l’audience au moyen d’un formulaire établi conformément à un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

**Art. 9.** – Le délai de quinze jours dont disposent les personnes enregistrées pour rétracter leur consentement à la diffusion de leur image et des autres éléments permettant leur identification commence à courir au lendemain du dernier jour de la dernière audience enregistrée.

La rétractation est adressée au bénéficiaire de l’autorisation et se fait par tout moyen conférant date certaine à la réception. Elle peut être effectuée au moyen du formulaire prévu à l’article 8.

## Section 3

### La réalisation des enregistrements

**Art. 10.** – Le bénéficiaire de l’autorisation d’enregistrement veille à ce que les conditions d’enregistrement ne portent pas atteinte au bon déroulement de la procédure, à la dignité et la sérénité des débats, et au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées. Une discrétion particulière est requise en ce qui concerne l’installation et le fonctionnement des appareils d’enregistrement.

Les enregistrements sont réalisés à partir de points fixes. Le nombre de personnes autorisées à procéder à l’enregistrement et la disposition des appareils d’enregistrement à l’intérieur de la salle d’audience sont fixés en accord avec les chefs de juridiction ou leurs représentants.

**Art. 11.** – L’enregistrement est interrompu en cas de suspension d’audience ou sur décision du magistrat chargé de la police de l’audience.

**Art. 12.** – L’enregistrement sonore ou audiovisuel d’une audience ne constitue pas un acte de procédure.

## Section 4

### La diffusion des enregistrements

**Art. 13.** – Les séquences enregistrées non retenues lors du montage effectué en vue de leur diffusion sont détruites. Leur conservation ou réutilisation est interdite.

**Art. 14.** – Le bénéficiaire de l’autorisation d’enregistrement est tenu à une obligation d’occultation des mineurs, des majeurs bénéficiant d’une protection juridique, et des autres personnes enregistrées qui n’ont pas consenti à la diffusion des images et des éléments d’identification les concernant.

A l'expiration d'un délai de cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou de dix ans après l'autorisation d'enregistrement, l'obligation d'occultation est étendue à toute personne enregistrée.

L'occultation implique que l'image et tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes enregistrées soient dissimulés, notamment que les éléments relatifs à l'état civil soient modifiés ou masqués, les visages et les silhouettes floutés et les voix déformées.

## CHAPITRE II

### LA DIFFUSION DES AUDIENCES PUBLIQUES DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT ET LA COUR DE CASSATION SUR DÉCISION DE CES JURIDICTIONS

**Art. 15.** – La décision de diffusion le jour même d'une audience publique devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation est prise, respectivement, par le vice-président du Conseil d'Etat et, après avis du Procureur général, par le premier président de la Cour de cassation.

Cette décision peut fixer une durée pendant laquelle l'enregistrement de l'audience demeure accessible sur le site internet de la juridiction.

**Art. 16.** – L'avis des parties est recueilli par tout moyen avant le début de l'audience.

**Art. 17.** – Le consentement à la diffusion de l'image et des éléments d'identification des personnes enregistrées est recueilli avant le début de l'audience, au moyen du formulaire prévu à l'article 8. La rétractation de ce consentement peut être exercée à tout moment jusqu'au début de la diffusion et, si l'enregistrement demeure accessible sur le site internet de la juridiction, jusqu'à la date de son retrait.

Les images et les éléments d'identification des personnes enregistrées qui n'ont pas consenti à leur diffusion sont occultés selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 14.

**Art. 18.** – Le président de la formation de jugement peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 19.** – Dans la deuxième colonne de la dernière ligne du tableau de l'article R. 41 du code de procédure pénale, les mots : « (à titre temporaire) » sont supprimés.

**Art. 20.** – Les articles 1<sup>er</sup> à 18 du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 21.** – Le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 31 mars 2022 fixant les modèles de formulaires prévus par le décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire**

NOR : JUSB2201297A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment son article 38 *quater* ;

Vu le décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le modèle de formulaire de recueil des accords des parties à l'enregistrement des audiences non publiques prévu à l'article 7 du décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 susvisé figure en annexe 1.

**Art. 2.** – Le modèle de formulaire de recueil des accords des majeurs protégés et des mineurs à l'enregistrement des audiences, qu'elles soient publiques ou non, prévu à l'article 7 du décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 susvisé figure en annexe 2.

**Art. 3.** – Le modèle de formulaire de recueil des consentements des personnes enregistrées à la diffusion de leur image et de leurs éléments d'identification, ainsi que le modèle de formulaire de rétractation de ce consentement, respectivement prévus à l'article 8 et à l'article 9 du décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 susvisé, figurent en annexe 3.

**Art. 4.** – L'avis des parties à la diffusion le jour même des audiences publiques devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, visé à l'article 16 du décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 susvisé, peut être recueilli au moyen du modèle de formulaire figurant en annexe 3.

**Art. 5.** – Le directeur des services judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2022.

ÉRIC DUPOND-MORETTI

## ANNEXES

## ANNEXE 1



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FORMULAIRE  
D'ACCORD A L'ENREGISTREMENT  
DES AUDIENCES NON PUBLIQUES**

**JE, SOUSSIGNEE(E) :**

Madame  Monsieur

Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date et lieu de de naissance : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| à \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal |\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Mobile : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

**AUTORISE**  **N'AUTORISE PAS**

Nom : .....

Adresse : .....

et ses prestataires techniques à m'enregistrer pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique lors de l'audience se déroulant :

Date : .....

Juridiction : .....

Dans le cadre de (descriptif du projet éditorial) : .....

.....

.....

Je reconnais avoir pris connaissance que cet accord ne peut être donné qu'à titre gratuit et qu'il ne peut donner lieu à rémunération d'aucune sorte.

Je reconnais avoir connaissance du fait qu'en vertu des dispositions de l'article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'accord ainsi donné **autorise seulement l'enregistrement de l'audience. La diffusion de mon image, et de tout autre élément permettant de m'identifier n'est possible qu'avec mon consentement préalable donné expressément au moyen d'un second formulaire.**

Je reconnais avoir été informé(e) que je peux autoriser l'enregistrement de l'audience tout en m'opposant à être reconnu(e) lors de la diffusion.

Fait à....., le.....

Signature :

**LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire- Art. 38 quater :**

I.-Par dérogation au premier alinéa de l'article 38 ter, l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé, pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, en vue de sa diffusion. La demande d'autorisation d'enregistrement et de diffusion est adressée au ministre de la justice. L'autorisation est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président du Tribunal des conflits, le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes, concernant leurs juridictions respectives. Elle est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président de la juridiction concernant les juridictions administratives et les juridictions comprenant un magistrat du siège membre de la Cour de cassation, et par le premier président de la cour d'appel concernant les cours d'appel et les juridictions de l'ordre judiciaire de leur ressort.

Lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des parties au litige. Lorsqu'un majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du majeur apte à exprimer sa volonté ou, à défaut, de la personne chargée de la mesure de protection juridique. Lorsqu'un mineur est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du mineur capable de discernement ainsi qu'à celui de ses représentants légaux ou, le cas échéant, de l'administrateur ad hoc désigné.

Les modalités de l'enregistrement ne portent atteinte ni au bon déroulement de la procédure et des débats, ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées, dont la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. Le magistrat chargé de la police de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours.

La diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement n'est possible qu'après que l'affaire a été définitivement jugée. En cas de révision d'un procès en application de l'article 622 du code de procédure pénale, la diffusion de l'enregistrement peut être suspendue.

La diffusion est réalisée dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité, ni au respect de la vie privée des personnes enregistrées, ni au respect de la présomption d'innocence. Cette diffusion est accompagnée d'éléments de description de l'audience et d'explications pédagogiques et accessibles sur le fonctionnement de la justice.

Sans préjudice de l'article 39 sexies de la présente loi, l'image et les autres éléments d'identification des personnes enregistrées ne peuvent être diffusés qu'avec leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience. Les personnes enregistrées peuvent rétracter ce consentement dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'audience.

L'image et les autres éléments d'identification des mineurs ou des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique ne peuvent, en aucun cas, être diffusés.

Aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut être diffusé cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou dix ans après l'autorisation d'enregistrement.

L'accord écrit des parties au litige ou des personnes enregistrées ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie.

II.-Après recueil de l'avis des parties, les audiences publiques devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation peuvent également être diffusées le jour même, sur décision de l'autorité compétente au sein de la juridiction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Le présent article est également applicable, par dérogation à l'article 11 du code de procédure pénale, aux audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction ainsi qu'aux auditions, interrogatoires et confrontations réalisés par le juge d'instruction. Lors des auditions, interrogatoires et confrontations, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des personnes entendues et le juge d'instruction peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement.

IV.-Le fait de diffuser un enregistrement réalisé en application du I sans respecter les conditions de diffusion prévues au même I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

V.-La cession des droits sur les images enregistrées emporte de droit transfert au cessionnaire des obligations et interdictions prévues au présent article.

VI.-Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat

ANNEXE 2



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

FORMULAIRE D'ACCORD A L'ENREGISTREMENT DES AUDIENCES CONCERNANT UN MAJEUR PROTEGE OU UN MINEUR

JE, SOUSSIGNEE(E) :

Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date et lieu de de naissance : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| à \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal |\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

Téléphone : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

EN MA QUALITE DE :

- Mineur
- Personne bénéficiant d'une mesure de protection juridique sans représentation à la personne
- Personne bénéficiant d'une mesure de protection juridique avec représentation à la personne apte à exprimer sa volonté
- Personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation à la personne inapte à exprimer sa volonté
- Représentant légal du mineur .....
- Administrateur ad hoc du mineur .....

**AUTORISE**  **N'AUTORISE PAS**

Nom : .....

Adresse : .....

et ses prestataires techniques à m'enregistrer pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique lors de l'audience se déroulant :

Date : .....

Juridiction : .....

Dans le cadre de (descriptif du projet éditorial) : .....

.....

.....

Je reconnais avoir pris connaissance que cet accord ne peut être donné qu'à titre gratuit et qu'il ne peut donner lieu à rémunération d'aucune sorte.

Je reconnais avoir connaissance du fait qu'en vertu des dispositions de l'article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'accord ainsi donné **autorise seulement l'enregistrement de l'audience. La diffusion de l'image, et de tout autre élément permettant d'identifier le mineur ou le majeur protégé est interdite.**

Fait à....., le.....

Signature :

**LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire- Art. 38 quater :**

I.-Par dérogation au premier alinéa de l'article 38 ter, l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé, pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, en vue de sa diffusion. La demande d'autorisation d'enregistrement et de diffusion est adressée au ministre de la justice. L'autorisation est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président du Tribunal des conflits, le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes, concernant leurs juridictions respectives. Elle est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président de la juridiction concernant les juridictions administratives et les juridictions comprenant un magistrat du siège membre de la Cour de cassation, et par le premier président de la cour d'appel concernant les cours d'appel et les juridictions de l'ordre judiciaire de leur ressort.

Lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des parties au litige. Lorsqu'un majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du majeur apte à exprimer sa volonté ou, à défaut, de la personne chargée de la mesure de protection juridique. Lorsqu'un mineur est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du mineur capable de discernement ainsi qu'à celui de ses représentants légaux ou, le cas échéant, de l'administrateur ad hoc désigné.

Les modalités de l'enregistrement ne portent atteinte ni au bon déroulement de la procédure et des débats, ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées, dont la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. Le magistrat chargé de la police de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours.

La diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement n'est possible qu'après que l'affaire a été définitivement jugée. En cas de révision d'un procès en application de l'article 622 du code de procédure pénale, la diffusion de l'enregistrement peut être suspendue.

La diffusion est réalisée dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité, ni au respect de la vie privée des personnes enregistrées, ni au respect de la présomption d'innocence. Cette diffusion est accompagnée d'éléments de description de l'audience et d'explications pédagogiques et accessibles sur le fonctionnement de la justice.

Sans préjudice de l'article 39 sexies de la présente loi, l'image et les autres éléments d'identification des personnes enregistrées ne peuvent être diffusés qu'avec leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience. Les personnes enregistrées peuvent rétracter ce consentement dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'audience.

L'image et les autres éléments d'identification des mineurs ou des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique ne peuvent, en aucun cas, être diffusés.

Aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut être diffusé cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou dix ans après l'autorisation d'enregistrement.

L'accord écrit des parties au litige ou des personnes enregistrées ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie.

II.-Après recueil de l'avis des parties, les audiences publiques devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation peuvent également être diffusées le jour même, sur décision de l'autorité compétente au sein de la juridiction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Le présent article est également applicable, par dérogation à l'article 11 du code de procédure pénale, aux audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction ainsi qu'aux auditions, interrogatoires et confrontations réalisés par le juge d'instruction. Lors des auditions, interrogatoires et confrontations, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des personnes entendues et le juge d'instruction peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement.

IV.-Le fait de diffuser un enregistrement réalisé en application du I sans respecter les conditions de diffusion prévues au même I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

V.-La cession des droits sur les images enregistrées emporte de droit transfert au cessionnaire des obligations et interdictions prévues au présent article.

VI.-Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat

## ANNEXE 3



## FORMULAIRE RELATIF A LA DIFFUSION DES AUDIENCES ENREGISTREES

### Volet 1 : Consentement à la diffusion de l'image et des éléments d'identification

#### JE, SOUSSIGNEE(E) :

Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date et lieu de de naissance : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| à \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal |\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Téléphone: |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

#### **AUTORISE**

Nom : .....

Adresse : .....

à diffuser mon image, et tout élément permettant de m'identifier, enregistrés pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique lors de l'audience se déroulant :

Date : .....

Juridiction : .....

Dans le cadre de (descriptif du projet éditorial) : .....

.....

.....

**Si je suis une personne mineure ou une personne majeure bénéficiant d'une mesure de protection, je ne peux en aucun cas consentir à la diffusion de mon image ou de mes éléments d'identification, et personne d'autre ne peut y consentir pour moi.**

Je reconnais avoir pris connaissance que cet accord ne peut être donné qu'à titre gratuit et qu'il ne peut donner lieu à rémunération d'aucune sorte.

Je reconnais avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de **15 jours** à compter du lendemain du dernier jour de la dernière audience enregistrée, pour changer d'avis et rétracter mon consentement à la diffusion de mon image et de mes éléments d'identification, par tout moyen (par exemple en utilisant le volet 2 du présent formulaire). Si mon affaire est mise en délibéré, je suis informé(e) que le point de départ du délai de rétractation de 15 jours est fixé au jour où le délibéré est rendu.

Je suis informée qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou dix ans après l'autorisation d'enregistrement, il sera absolument interdit de diffuser mon image ou tout élément permettant de m'identifier.

**N'AUTORISE PAS** (le Producteur et/ ou l'Auteur) à diffuser mon image, et tout élément permettant de m'identifier. Par conséquent, je serai flouté ou filmé de dos, ma voix sera changée, et tous les autres éléments qui permettent de m'identifier seront masqués.

Fait à....., le.....

Signature :

**LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire- Art. 38 quater :**

I.-Par dérogation au premier alinéa de l'article 38 ter, l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé, pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, en vue de sa diffusion. La demande d'autorisation d'enregistrement et de diffusion est adressée au ministre de la justice. L'autorisation est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président du Tribunal des conflits, le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes, concernant leurs juridictions respectives. Elle est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président de la juridiction concernant les juridictions administratives et les juridictions comprenant un magistrat du siège membre de la Cour de cassation, et par le premier président de la cour d'appel concernant les cours d'appel et les juridictions de l'ordre judiciaire de leur ressort.

Lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des parties au litige. Lorsqu'un majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du majeur apte à exprimer sa volonté ou, à défaut, de la personne chargée de la mesure de protection juridique. Lorsqu'un mineur est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du mineur capable de discernement ainsi qu'à celui de ses représentants légaux ou, le cas échéant, de l'administrateur ad hoc désigné.

Les modalités de l'enregistrement ne portent atteinte ni au bon déroulement de la procédure et des débats, ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées, dont la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. Le magistrat chargé de la police de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours.

La diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement n'est possible qu'après que l'affaire a été définitivement jugée. En cas de révision d'un procès en application de l'article 622 du code de procédure pénale, la diffusion de l'enregistrement peut être suspendue.

La diffusion est réalisée dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité, ni au respect de la vie privée des personnes enregistrées, ni au respect de la présomption d'innocence. Cette diffusion est accompagnée d'éléments de description de l'audience et d'explications pédagogiques et accessibles sur le fonctionnement de la justice.

Sans préjudice de l'article 39 sexies de la présente loi, l'image et les autres éléments d'identification des personnes enregistrées ne peuvent être diffusés qu'avec leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience. Les personnes enregistrées peuvent rétracter ce consentement dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'audience.

L'image et les autres éléments d'identification des mineurs ou des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique ne peuvent, en aucun cas, être diffusés.

Aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut être diffusé cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou dix ans après l'autorisation d'enregistrement.

L'accord écrit des parties au litige ou des personnes enregistrées ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie.

II.-Après recueil de l'avis des parties, les audiences publiques devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation peuvent également être diffusées le jour même, sur décision de l'autorité compétente au sein de la juridiction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Le présent article est également applicable, par dérogation à l'article 11 du code de procédure pénale, aux audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction ainsi qu'aux auditions, interrogatoires et confrontations réalisés par le juge d'instruction. Lors des auditions, interrogatoires et confrontations, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des personnes entendues et le juge d'instruction peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement.

IV.-Le fait de diffuser un enregistrement réalisé en application du I sans respecter les conditions de diffusion prévues au même I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

V.-La cession des droits sur les images enregistrées emporte de droit transfert au cessionnaire des obligations et interdictions prévues au présent article.

VI.-Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat



**FORMULAIRE  
RELATIF A LA DIFFUSION  
DES AUDIENCES ENREGISTREES**

**Volet 2 : Rétractation du consentement**

**JE, SOUSSIGNEE(E) :**

Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date et lieu de de naissance : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| à \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal |\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Téléphone : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

**RETRACTE** mon consentement à la diffusion de mon image et de mes éléments d'identification donné au moyen du formulaire en date du : .....concernant l'audience se déroulant :

Date : .....

Juridiction : .....

Par conséquent, le diffuseur a obligation de dissimuler tous les éléments permettant de me reconnaître. Je serai donc notamment flouté ou filmé de dos, ma voix sera changée, et tous les autres éléments qui permettent de m'identifier seront masqués.

Fait à....., le.....

Signature :

<p><b>FORMULAIRE A RETOURNER A :</b> (à remplir par le diffuseur)</p>	
<b>Nom :</b>	.....
<b>Adresse :</b>	.....
<b>Téléphone :</b>	.....
<b>Mail :</b>	.....



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## FORMULAIRE RELATIF A LA DIFFUSION DES AUDIENCES ENREGISTREES

### Volet 3 : Recueil des avis à la diffusion le jour-même des audiences publiques devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat

#### JE, SOUSSIGNEE(E) :

Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date et lieu de de naissance : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| à \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal |\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Téléphone : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Emets un avis :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

à la diffusion le jour-même de l'audience se déroulant :

Date : .....

Juridiction : .....

Je reconnais avoir été informé(e) que je peux me déclarer favorable à la diffusion de l'audience le jour-même tout en m'opposant à être reconnu(e) lors de la diffusion. En effet, sans mon consentement expressément donné à l'aide du volet 1 de ce formulaire, il est interdit de diffuser mon image, et tout élément permettant de m'identifier, quand bien même je serais favorable à ce que l'audience soit diffusée le jour-même.

Fait à....., le.....

Signature :